

SESSION ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2025 à 10h30

Date de convocation : 17 JANVIER 2025

Affiché le :

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ**, le **25 JANVIER**, à **10H30**, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la **Salle du Conseil**, sous la présidence de **Monsieur Francis CIPIERRE, Maire**, conformément à l'article L 2121/10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : **CIPIERRE Francis, FARNIER Isabelle, CARISTAN Yves, DUBREUIL Pascal, MICOURAUD Laurence, DUVERNEUIL Dominique, BODDART Francis, LEBOURGEOIS Laurent, DAUMENS Daniel, BALLOUT Jean-Paul**

ABSENT :

EXCUSES : **Virginie BUFFAT** ayant donné procuration à **Francis BODDART**

SECRETARE **Yves CARISTAN** est élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la session du 13 Décembre 2024. Le procès-verbal est adopté et signé.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

Intervention : *M. le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour du choix de l'entreprise d'étude géotechnique afin de compléter le diagnostic du pont, cette décision doit être rapide afin de lancer dans les plus brefs délais l'intervention.*

Pour information l'entreprise aura pour mission d'effectuer des forages au niveau des culées de 115 m de profondeur pour analyser la nature du sol et définir les travaux nécessaires pour compléter le dossier de demande d'aide dans les délais demandés.

DELIBERATION N°2025/001 : CHOIX de l'entreprise d'étude géotechnique pour le pont.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation d'entreprise a été lancée le 02 Janvier 2025 pour une mission géotechnique concernant les études pour la réhabilitation du Pont des Farges.

Trois offres ont été reçues dont une hors délai. Après avoir pris connaissance des offres le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de retenir l'entreprise Optisol situé 14 rue de Chandos 24700 MONTPON MENESTEROL pour la mission géotechnique pour un montant HT de 21 969.30€
- **MANDATE M.** Le Maire à signer tous les documents administratifs et financiers relatif à cette affaire.

DELIBERATION : SUPPRESSION DE POSTE AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL AVANT AVIS CST

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de supprimer l'emploi d'agent de maîtrise principal – agent des services techniques polyvalent

Actuellement à : 35h00 hebdomadaires,

Au motif : Départ en retraite d'un agent et recrutement d'un autre agent sur un grade inférieur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- De supprimer l'emploi de Agent de Maitrise principal – agent des services techniques polyvalent : 35h00 hebdomadaires,
- Qu'après publicité, la présente décision prendra effet à compter du : 01/05/2025
- De soumettre les modifications ainsi proposées au Comité Social Territorial,
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.
- De charger Monsieur le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

Intervention : M. Le Maire : pour la voirie il n'y a pas de subvention de la part de l'État.

DELIBERATION N°2025/002: FOND DE CONCOURS ROUTE DU FAUREAU CCILAP

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de réfection de la Route du Faureau vont être nécessaires afin de réparer celle-ci. En effet cette voirie communale s'est dégradée prématurément suite à la déviation liée à l'éboulement du rocher d'Excideuil. Le montant estimatif des travaux, suite l'étude de l'Agence Technique Départementale, s'élève à 83 500€ht.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord pour l'obtention d'un fond de concours.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **MANDATE** M. le Maire à signer toute convention relative à ce fond de concours
- **MANDATE** M. le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Intervention : La CCILAP a repris la gestion de la papeterie de vaux.

DELIBERATION N°2025/003 : CHANGEMENT DE STATUT CCILAP

Par délibération en date du 13 décembre 2024, le Conseil communautaire Isle-Loue-Auvézère en Périgord a décidé de modifier ses statuts.

Suite à l'évolution de la rédaction de la compétence enfance/jeunesse qui n'a aucune conséquence sur les missions déjà exercées par le service, ni sur les compétences transférées par les communes membres, il convient de modifier les statuts de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la modification proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les modifications des statuts de la Communauté de communes conformément à l'annexe jointe

Intervention : Francis Boddart : La délibération proposée est une délibération cadre prise chaque année pour anticiper un éventuel besoin à un financement AFL. Il est plus simple de l'avoir votée avant, même si finalement nous n'avons pas recours à l'emprunt en 2025 auprès de l'AFL.

DELIBERATION N°2025/004 : DELIBERATION DE GARANTIE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020/011 en date du 30/05/2020 ayant confié à **M. le Maire Francis CIPIERRE** la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°2018/020 en date du 04/06/2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **la Commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE**

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de **la Commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE** afin que **la Commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

Décide que la Garantie de **la Commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la Commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, **la Commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ; le nombre de Garanties octroyées par **la Commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE** au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **AUTORISE** M. Le Maire pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la Commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE** dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention : M. le Maire : *Toutes les instructions d'urbanisme sont réalisées par la Communauté de Commune Périgord Limousin située à SAINT-JORY-DE-CHALAIS. La communauté de communes Périgord Nontronnais souhaite se joindre à ce service mutualisé et la communauté de communes Dronne et Belle souhaite en sortir. Ces deux modifications engendrent une modification de la convention initialement mise en place.*

DELIBERATION N°2025/005 : SERVICE D'INSTRUCTION ADS UNIFIÉ ENTRE LA CC PERIGORD LIMOUSIN, LA CCILAP ET LA CC PERIGORD NONTRONNAIS GERÉ PAR LA CC PERIGORD LIMOUSIN

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au service d'urbanisme mutualisé de la Communauté de communes Périgord-Limousin dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Or, le territoire d'intervention de ce service évolue.

En date du 11 juillet 2024, la Communauté de communes Périgord Nontronnais, a délibéré afin de bénéficier du service ADS de la Communauté de communes Périgord Limousin.

En date du 26 septembre 2024, la Communauté de Communes Dronne et Belle a délibéré afin de bénéficier uniquement du service ADS de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Par délibération n°2024-6-23 du 26 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté de communes Périgord-Limousin a validé la convention créant le Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais.

Ce Service d'Instruction ADS Unifié sera géré par la Communauté de Communes Périgord Limousin en lieu et place du Service urbanisme mutualisé à partir du 1er janvier 2025.

Désormais, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'adhésion au service d'instruction ADS unifié de la Communauté de communes du Périgord-Limousin, qui résilie de fait la convention prise antérieurement.

Les communes de chacune des 3 Communautés de communes (et donc les maires) restent compétentes en matière de délivrance des actes d'urbanisme et/ou autorisations du droit des sols qui en découlent. L'instruction des autorisations d'urbanisme constitue une prestation de services et non une compétence.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- L 422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;
- L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus ;
- R 410-5 et R 423-15 précisant que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L5111-1 qui prévoit que des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, ou entre des communes. Ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique ;
- L 5111-1-1, modifié notamment par la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, précisant que des conventions peuvent être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L5111-1. Ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.
- Article R 5111-1 qui prévoit que le remboursement des dépenses engagées pour le compte des collectivités et établissements publics concernés par le service unifié constitué en application du troisième alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement

Membres présents : CIPIERRE. FARNIER. CARISTAN. DUBREUIL., MICOURAUD. DUVERNEUIL. BODDART, LEBOURGEOIS, DAUMENS. BALLOUT

- du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par les collectivités et établissements publics ayant recours au service.
- L 5211-4-2 qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat,

VU la délibération n° 2024-6-23 du 26 novembre 2024 de la Communauté de Communes Périgord Limousin sollicitant la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand, validant la création d'un Service d'Instruction ADS Unifié entre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais Limousin, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin, à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi que la convention d'adhésion des Communes au Service d'Instruction ADS Unifié ;

VU la délibération n° DC-2024-102 du 12 décembre 2024 de la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord sollicitant la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand, validant la création d'un Service d'Instruction ADS Unifié entre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais Limousin, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin, à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi que la convention d'adhésion des Communes au Service d'Instruction ADS Unifié ;

CONSIDERANT la volonté des trois Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin de mutualiser l'instruction des autorisations du droit des sols à une échelle pertinente.

CONSIDERANT que la présente convention annule et remplace la convention précédant la mise en place du Service d'Instruction ADS Unifié à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'instruction des autorisations du droit du sol unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin, définissant les obligations réciproques du Service d'Instruction ADS Unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin et de la commune,
- **APPROUVE** le projet de convention,
- **INDIQUE** que l'adhésion au service unifié prendra effet au 01/01/2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

Intervention : M. le Maire : *Tout le monde a pris connaissance de ce courrier puisque je l'avais envoyé en amont.*

COURRIER DE L'ACLD24PSP

Membres présents : CIPIERRE. FARNIER. CARISTAN. DUBREUIL., MICOURAUD. DUVERNEUIL. BODDART, LEBOURGEOIS, DAUMENS. BALLOUT

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier en mairie émanant de l'Association Citoyenne de Lutte Déchets 24 pour Le Service Public. Cette association demande à ce que ce courrier soit lu en Conseil.

Le Conseil Municipal prend acte du courrier.

Intervention : *Si une action est à envisager ce sera sur le prochain mandat, nos délégués de secteurs devront agir, assister aux réunions et s'impliquer afin d'améliorer la situation actuelle.*

Yves CARISTAN : *Le problème est le même pour tous les syndicats.*

M. le Maire : *de plus en plus d'entreprise privés quittent le SMD3 pour aller vers le secteur privé.*

Yves CARISTAN : *cela pose problème car cela finira par remettre en cause l'existence même du SMD3.*

La séance est levée à 11h30

LE MAIRE

CIPIERRE Francis

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Yves CARISTAN